

## **Arrêté permanent N° 07/2021**

Le maire de la commune d'Épernon,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le Code Rural modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, notamment les articles L 253-1 et suivants ;

Vu le Décret n° 2010-1415 du 12 novembre 2010 modifiant l'article L 253-1 du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu l'article L 1311-2 du code de la santé publique ;

Vu le Règlement sanitaire départemental, et notamment l'article 37 ;

Considérant que les chenilles processionnaires du chêne (*Thaumetopoea processionea*) et du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) sont des espèces susceptibles d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté ;

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves ;

Considérant que les chenilles processionnaires du chêne et du pin parasitent toutes les espèces de chênes et de résineux et occasionnellement d'autres espèces d'arbres ;

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation du chêne et du pin a été constatée sur la commune d'Épernon ;

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre ;

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux ;

## ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal permanent 02.2018 est retiré.

Article 2 : Chaque année, les propriétaires ou les locataires de biens immobiliers relevant la présence de chenilles processionnaires du chêne et du pin sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires, pour éradiquer efficacement la colonie.

Eu regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants feront appel à un moyen d'action adapté à la saison. Il Pourra s'agir d'un moyen de lutte mécanique, biologique, de capture par phéromones ou équivalent permettant des résultats similaires.

A titre d'information, les modes de traitement pourront notamment être les suivants :

**Lutte mécanique** : chaque année, avant la fin de la première quinzaine du mois de mars, dès que les nids élaborés par les chenilles processionnaires du pin sont visibles et avant qu'ils ne soient trop importants et urticants, les propriétaires ou les locataires sont tenus de supprimer mécaniquement les cocons élaborés par les chenilles, qui seront ensuite incinérés (tout autres mode de destruction étant proscrit). A cette occasion, toutes les précautions nécessaires devront être prise (lunettes, masques, pantalons, manches longues).

**Lutte biologique** : chaque année, un traitement annuel préventif à la formation des cocons devra être mis en œuvre avant la fin du mois de septembre sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles.

Le produit préconisé est le *Bacillus thuringien sis* stéréotype 3a ou 3b ou un équivalent, en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non ciblées. Compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, les traitements à l'aide de produits homologués dans cette indication devront être épandus dans les règles de l'art.

**Capture par phéromones sexuelles** : l'installation de pièges à phéromones sexuelles de mi-juin à mi-août permettra de limiter considérablement la reproduction sexuée et de prévenir les futures attaques.

**La mise en place de nichoirs à mésange** : Plusieurs espèces d'oiseaux sont capables de s'alimenter sur les chenilles processionnaires, malgré les soies urticantes de celles-ci. Par exemple, la mésange charbonnière et la mésange huppée sont des espèces françaises qui ont développés des adaptations pour passer outre cette barrière défensive. Ainsi, la mise en place de nichoirs à mésanges dans les zones à risque sur la commune permettra le développement des de populations de ces oiseaux, et donc la régulation naturelle des chenilles dans les arbres infestés.

Article 3 : Il est fortement conseillé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés et disposant de produits homologués. Les services municipaux restent à la disposition des administrés pour toutes informations complémentaires.

**ARTICLE 9:** Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché :

- Monsieur le Maire,
- M. l'Officier du Ministère Public.
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Maintenon,
- M. le responsable des services techniques municipaux,
- M. le responsable de la police municipale,

Extrait certifié exécutoire par le Maire

A la date du 23 juin 2021  
Et publié le 23 juin 2021

Fait à Epernon, le 21 juin 2021

Le Maire  
François BELHOMME

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'Mairie d'Epernon' and '28000'.

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

Mme La conseillère déléguée la sécurité et à la gestion du domaine public.

M. L'Adjoint aux travaux, environnement et développement durable.

M. L'Adjoint à l'information et la communication.

M. le Commandant, C.O.D.I.S. - 7 rue Vincent Chevard - 28000 CHARTRES